

MALADIE ET POINTS

de la retraite complémentaire



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

agirc *et* arrco

SOMMAIRE

Sous quelles conditions ?

Quels justificatifs ?

Quelle durée d'attribution ?

Combien de points ?



Vous êtes malade, vous bénéficiez de points de retraite complémentaire sans contrepartie de cotisations.

Sous quelles conditions ?

◆ Condition liée à votre état de santé

Les périodes d'incapacité de travail temporaires ou permanentes recouvrent la maladie, la maternité, l'accident du travail, la maladie professionnelle et l'invalidité. Vous recevez des prestations de la sécurité sociale liées à votre état d'incapacité temporaire ou permanente. Dès lors que votre arrêt de travail est supérieur à 60 jours consécutifs, des points de retraite peuvent vous être attribués à partir du premier jour d'arrêt de travail. Vous remplissez cette condition si vous percevez, pendant au moins 60 jours, une des prestations suivantes.

Prestations temporaires

- Indemnités journalières au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité.
- Indemnités journalières allouées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Prestations permanentes

- Pension d'invalidité attribuée par la sécurité sociale au titre des catégories 1, 2, ou 3.
- Rente allouée en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci doit correspondre à une incapacité des deux tiers au moins.

◆ Condition liée à votre situation professionnelle

Votre arrêt de travail interrompt une période pendant laquelle vous releviez d'une caisse de retraite complémentaire. L'indemnisation par la sécurité sociale de votre incapacité de travail intervient, au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la suspension ou la rupture du contrat de travail.

Des points de retraite vous sont alors attribués au titre de vos périodes d'incapacité de plus de 60 jours consécutifs.

Exemple

Le contrat de travail de Mme Robert est suspendu le 4 janvier 2008. Elle est en arrêt de travail le 1^{er} février 2008. Le premier jour indemnisé étant intervenu avant le 5 février 2008, elle peut prétendre à une attribution de points au titre de l'incapacité de travail (si son nombre de jours indemnisés est supérieur à 60).



QUELS JUSTIFICATIFS ?

Prestations temporaires

En principe, lorsque l'incapacité de travail temporaire interrompt votre activité professionnelle, vous n'avez pas à communiquer de justificatifs particuliers. Votre caisse de retraite, au vu des périodes d'arrêt de travail déclarées par votre employeur, attribue les points de retraite pour les périodes pendant lesquelles vous avez perçu des indemnités journalières. Néanmoins, nous vous invitons à conserver les attestations délivrées par la sécurité sociale.

Prestations permanentes

Si vous percevez une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail, transmettez directement à votre caisse de retraite, les justificatifs de prise en charge par la sécurité sociale de vos périodes d'incapacité de travail.

Mi-temps thérapeutique

Vous avez repris une activité réduite tout en continuant à percevoir des indemnités journalières de la sécurité sociale ou une pension d'invalidité. Vous pouvez obtenir des points de retraite au titre de l'incapacité de travail.

QUELLE DURÉE D'ATTRIBUTION ?

L'attribution de points de retraite au titre de la maladie n'est pas limitée dans le temps. Néanmoins, elle cesse pour les salariés qui obtiennent une retraite de la sécurité sociale pour inaptitude.

À 60 ans, la pension vieillesse au titre de l' inaptitude au travail se substitue à la pension d'invalidité* et les intéressés peuvent demander leur retraite complémentaire.

L'attribution des points aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle cesse lorsque leur degré d'incapacité devient inférieur à 50 % ou lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.



* Si vous travaillez, vous pouvez refuser cette substitution.



C OMBIEN DE POINTS ?

◆ Calcul

Vos points de retraite maladie sont déterminés sur la base des droits que vous avez obtenus au cours de l'année n-1 qui précède l'année n où se situe l'interruption de travail. L'année n-1, soit 365 jours, est considérée comme la période de référence. Votre caisse de retraite calcule votre moyenne journalière, en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de jours de la période de référence.

Les points sont ainsi attribués pour chaque jour indemnisé.

Exemple

M. Martin a eu un arrêt de travail pendant la période du 23 septembre au 31 décembre 2007. Il a obtenu 125 points Arrco en 2006 au titre de son emploi dans l'entreprise Quillet. Il a travaillé toute l'année soit 365 jours. Sa moyenne journalière Arrco est égale à :

$$\frac{125}{365} = 0,3425.$$



Période de référence incomplète

Il est possible que votre année de référence n-1 soit incomplète, parce que vous avez été embauché au cours de l'année ou parce que vos conditions d'emploi ont changé. Dans ce cas, votre moyenne journalière est calculée en divisant le nombre de points de n-1 par le nombre de jours au titre desquels ces points ont été inscrits.

Si vous n'avez pas obtenu de points au cours de l'année précédente n-1, votre moyenne journalière est calculée à partir des points obtenus au cours de l'année n jusqu'à votre arrêt de travail. Les points doivent avoir été obtenus dans des conditions identiques à celles qui sont constatées à la date de votre interruption de travail : même employeur, même qualification cadre ou non cadre...

Exemples

* Mme Peyroux a été embauchée comme cadre le 1^{er} avril 2007 par l'entreprise Kessous. Elle a obtenu 108 points Arrco et 125 points Agirc en 2007. Elle a été en arrêt maladie du 1^{er} janvier au 30 juin 2008. Elle reprend son travail le 1^{er} juillet et achève l'année 2008 sans autre ennui de santé. Sa période de référence 2007 comprend 275 jours.

Sa moyenne journalière Arrco est donc égale à :

$$\frac{108}{275} = 0,3927.$$

Sa moyenne journalière Agirc est donc égale à :

$$\frac{125}{275} = 0,4545.$$

* M. Lejeune débute en 2008 sa vie professionnelle dans l'entreprise Quillet. Il est embauché comme cadre le 1^{er} mars 2008 et il tombe malade le 9 juin 2008. Pendant sa période de référence d'une durée de 100 jours, il a acquis 38,48 points Arrco et 40 points Agirc.

Sa moyenne journalière Arrco est égale à :

$$\frac{38,48}{100} = 0,3848.$$

Sa moyenne journalière Agirc est égale à :

$$\frac{40}{100} = 0,40.$$



◆ Modalités d'attribution

Pendant votre période d'incapacité de travail, il se peut que vous continuiez à recevoir votre salaire ou que vous perceviez des indemnités d'un régime de prévoyance. Dans ce cas, des cotisations de retraite complémentaire sont versées et, en contrepartie, des points de retraite sont attribués (pour en savoir plus, se reporter à la notice « Cotisations et points de la retraite complémentaire »).

Dans tous les cas, le total de vos points cotisés et des points attribués au titre de l'incapacité au cours du même exercice n ne doit pas être supérieur au montant de vos points obtenus au cours de la période de référence n-1. S'il est supérieur, les points maladie sont attribués de façon à ne pas dépasser la limite déterminée.



Exemple

Mme Diallo est employée comme cadre depuis le 1^{er} mars 2001 par l'entreprise Sorbier. Elle a été en congé maternité du 1^{er} avril au 21 juillet 2008, soit une interruption de 112 jours (16 semaines). En 2007, elle a obtenu 142,94 points Arrco et 272 points Agirc.

Sa période de référence pour le calcul des points maternité Arrco et Agirc est l'année 2007.

Mme Diallo peut prétendre au titre de son congé maternité à :

$$\frac{142,94}{365} \times 112 = 43,86 \text{ points Arrco.}$$

$$\frac{272}{365} \times 112 = 83 \text{ points Agirc.}$$

Au cours de l'année 2008, elle obtient en contrepartie des cotisations versées :

120,94 points Arrco et 227 points Agirc.

Les points maternité Arrco sont donc limités à :

$$142,94 - 120,94 = 22 \text{ points.}$$

Les points maternité Agirc sont donc limités à :

$$272 - 227 = 45 \text{ points.}$$





● RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc *et* **arrco**

16 - 18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00
www.agirc-arrco.fr

Mai 2008. Illustrations : J.-P. Goudouneix. Les informations communiquées sur cette notice n'ont pas de caractère contractuel.